

3. Dans le cas de l'affirmative, quelle autorité (statuts, etc.) permet à l'auditeur général de faire cela?

4. L'auditeur général estime-t-il qu'il lui incombe de faire savoir à un ministère que celui-ci doit ou devrait percevoir des recettes, y compris de donner des directives sur la façon de le faire, ou doit-il plutôt soumettre ces questions d'abord au Parlement?

M. Benson: L'Auditeur général adjoint me fait savoir ce qui suit, monsieur l'Orateur:

1. L'Auditeur général et ses principaux chefs de service ont étudié le premier projet du rapport, et un second projet est en ce moment à l'étude.

2. Non. (Cependant, comme les années précédentes, là où on le juge nécessaire afin de procéder à des rectifications de faits et de garantir qu'on signale bien tous les points importants, des exemplaires de certains passages seront montrés en projet, confidentiellement, aux sous-ministres ou autres fonctionnaires supérieurs des ministères intéressés.)

3. L'usage qui consiste à soumettre certains passages du projet d'un rapport, à titre confidentiel, à des sous-ministres ou autres fonctionnaires supérieurs de ministères est une coutume de longue date, même si elle n'est pas expressément prévue par la loi.

4. Non, l'Auditeur général n'estime pas qu'il lui incombe, entre autres, de faire savoir à un ministère qu'il doit, ou devrait prélever des recettes, et de lui donner des instructions sur la façon de s'y prendre. Toutefois, si au cours d'une vérification de comptes, on relevait qu'un ministère n'a pas pris les dispositions nécessaires pour récupérer les montants en cause, l'Auditeur général ou l'un de ses fonctionnaires le ferait remarquer à ce ministère en lui demandant des explications. À la lumière des explications données, l'Auditeur général déciderait si la tâche de faire rapport, qui lui incombe en vertu de l'article 70 de la loi sur l'administration financière, l'oblige à faire mention du fait dans son prochain rapport annuel au Parlement.

FERMETURE DU BUREAU DE L'OFFICE NATIONAL DU FILM, À NEW-GLASGOW (N.-É.)

Question n° 1509—M. MacEwan:

Le gouvernement a-t-il reçu une résolution du Conseil du film de la région de New Glasgow, New Glasgow (Nouvelle-Écosse), demandant que le bureau de New Glasgow de l'Office national du film reste ouvert au lieu de fermer ses portes en novembre et, dans le cas de l'affirmative, quelles mesures le gouvernement se propose-t-il de prendre au sujet de cet important problème?

L'hon. M. Pickersgill: J'ai été informé que l'Office national du film avait reçu une telle résolution.

Comme je l'ai déjà indiqué dans ma réponse à la question n° 1333, l'Office national du film ne projette pas de fermer son bureau de New-Glasgow (N.-É.).

EXEMPTION D'IMPÔT POUR LA FONDATION ÉCONOMIQUE DU CANADA

Question n° 1513—M. Oriikow:

1. La Fondation économique du Canada a-t-elle obtenu le droit de recevoir des contributions admissibles en déduction aux fins de l'impôt et, dans le cas de l'affirmative, à quelle date ce droit lui a-t-il été accordé?

2. Quelles raisons cet organisme a-t-il invoquées en demandant au ministre l'obtention de ce droit?

3. Quelles sont les raisons qui ont poussé le gouvernement à accorder à la Fondation économique cette exemption?

4. Quels sont les buts principaux de la Fondation économique et comprennent-ils une participation à des activités politiques?

5. Le gouvernement est-il en train de reconsidérer l'exemption fiscale qu'il a accordée à la Fondation économique?

L'hon. M. Garland: 1. La Fondation a été informée le 30 janvier 1963 que les contributions seraient déductibles aux fins de l'impôt, moyennant révision occasionnelle.

2. La Fondation économique a été constituée en corporation sans capital social, aux termes de la loi sur les compagnies, par lettres patentes, le 8 mars 1962, son but déclaré étant: d'effectuer des recherches et d'informer la population du Canada, en général, pour qu'elle comprenne mieux le rapport qui doit exister entre le gouvernement, le commerce, l'industrie et la main-d'œuvre au Canada, sous le régime de la libre entreprise.

3. La demande qu'a présentée la Fondation déclarait que le travail de la Fondation était entièrement éducatif, ce qui, suivant l'esprit de la loi, est une fin de charité.

4. Instruire le public sur le fonctionnement de l'économie. Les documents présentés n'indiquent pas de participation à l'activité politique.

5. Oui.

(Texte)

*MONTRÉAL—PERSONNEL DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Question n° 1515—M. Pigeon:

1. Quel a été le coût de l'aménagement du bureau du ministre des Travaux publics à Montréal?

2. Quels sont les noms, titres, fonctions et conditions de travail des personnes affectées à ce bureau?

3. Ces personnes ont-elles été nommées par a) le ministre, b) la Commission du service civil?

M. Badanai:

1. Mille cinq cent trente-huit dollars (\$1,538).

2. M. Joseph-A.-E. Cournoyer-Morin, secrétaire particulier adjoint, les fonctions habituelles d'une personne qui occupe un tel poste: correspondance, entrevues, etc.

M. Pierre Dequoy, Commis 3, aide M. Cournoyer-Morin et surveille l'exécution du travail de bureau.

M¹¹⁰ Lucille Saint-Jacques, commis 3, réception, dactylographie et travail de bureau.